

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

15 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PAULHAC, légalement convoqué le huit juillet, s'est réuni à la salle du conseil sous la présidence de Madame Nathalie RAOUX, maire.

Etaient présents : Mme Nathalie RAOUX, maire.

MM. Jean-Michel BERSIA, Stéphane PLASSE, Maeva SCEMAMA MARCOVICI, Nathalie THIBAUD, maires adjoints.

M. Bruno LECOURT, conseiller municipal délégué.

MM. Matthieu ANDRÉ, Muriel BURGAT, Mathilde CAMELATO, Jean-Bernard DELMAS, Cécilia DIETRICH, Nathalie TOURNADRE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Monsieur Clément AUZIÈS représenté par Muriel BURGAT

Monsieur Vincent CHAUMETON représenté par Maeva SCEMAMA MARCOVICI

Madame Emilie COUFOULENS représentée par Nathalie TOURNADRE

A été nommée secrétaire de séance : Séverine GILBERT, secrétaire générale.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026

Madame le Maire Nathalie RAOUX demande aux membres du Conseil de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2026.

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026 est adopté à l'unanimité des présents.

Compte-rendu des décisions prises par Madame le maire

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT et à la délibération n°2026-02-07 du 21/03/2026 donnant délégation permanente du Conseil Municipal au maire notamment pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, le conseil municipal prend acte de la décision suivante :

➤ **DECISION 2026-02 du 25/06/2026** : Programmation de la saison des Parenthèses Culturelles 2026-2027 et demande de subvention à la région Occitanie.

La programmation des Parenthèses Culturelles 2026-2027 est actée. 5 événements seront proposés entre octobre 2026 et juin 2027

Délibération n° 2026-05-01 : Débat relatif à la protection sociale complémentaire

Madame le maire présente un état des lieux de la protection sociale complémentaire des agents communaux, dont la participation de la collectivité territoriale est rendue obligatoire depuis le 2022.

- La commune contribue à hauteur de 15 € par mois et par agent pour la mutuelle (contrat mutualisé passé par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne) : 2 agents ont souscrit.
- La commune contribue à hauteur de 7 € par mois et par agent pour la prévoyance (contrat mutualisé passé par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne) : 8 agents sur 9 ont souscrit.
- Budget 2025 : 540 € pour la mutuelle, 728 € pour la prévoyance.
- Budget 2026 provisionné : 700 € pour la santé et 700 € pour la prévoyance.

À partir de 2029, les collectivités devront abonder à hauteur de 50 % du panier de base pour la prévoyance. Le panier moyen est estimé à environ 45 €, soit une cotisation totale d'environ 52 €, ce qui porterait la contribution communale à environ 26 € par agent (contre 7 € actuellement). L'écart de 19 € par agent, multiplié par 8 agents, représente une charge supplémentaire d'environ 152 € par mois, soit environ 1 800 € par an.

Il est précisé que la contribution portera sur un panier de base : les agents qui souhaitent des options complémentaires (dentaire, optique, etc.) les financent eux-mêmes. La prévoyance est rappelée comme essentielle pour les fonctionnaires, qui ne perçoivent que 50 % de leur traitement à partir du 91^e jour d'absence (année glissante).

Ce point fait l'objet d'un débat obligatoire, sans vote. Nathalie RAOUX insiste sur la nécessité d'intégrer cette perspective dans les budgets futurs.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Madame le maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Madame le maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le maire et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, soit à 15 voix pour et 0 voix contre de :

- **PRENDRE ACTE** de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Délibération n° 2026-05-02 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Madame le maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu
- des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de Haute-Garonne Ingénierie a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé de désigner le service juridique de Haute-Garonne Ingénierie, dont la commune étant adhérente, comme référent déontologue, ce service étant inclus dans l'adhésion existante. Ce choix est présenté comme pratique et économique.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, soit 15 voix pour et 0 voix contre, de :

- **DESIGNER** les agents du service juridique de Haute-Garonne Ingénierie comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032.
- **APPROUVER** le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI.
- **CHARGER** Madame le maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

Délibération n° 2026-05-03 : Orientations en matière de formation des élus locaux

Madame le maire expose au Conseil Municipal que chaque élu bénéficie d'un droit à la formation reconnu par l'article L. 2123-12 du CGCT qui dispose : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.* »

La formation constitue un élément de gouvernance incontournable face à la complexification de l'environnement territorial. Elle est un appui indispensable pour permettre aux élus d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat.

En application de l'article L. 2123-12 du CGCT, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

En application de l'article L. 2123-14 du CGCT, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune et ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer les orientations et les modalités de mise en œuvre du droit à la formation de ses membres.

Article 1 : orientations sur la formation des élus

La formation est ouverte à tous les élus afin qu'ils puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions. Elle doit être adaptée aux fonctions des élus et avoir un lien direct avec l'exercice de leur mandat. À ce titre, les formations seront axées sur les orientations suivantes :

- les fondamentaux et le fonctionnement des instances notamment pour les conseillers municipaux récemment installés ;
- l'approfondissement des connaissances sur la matière déléguée pour les élus exerçant une délégation ;
- l'élargissement de connaissances en lien avec les compétences de la commune ;
- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, prise de parole en public, etc.) ;

Article 2 : vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé au plafond prévu par l'article L. 2123-14 du CGCT et ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Au vu du budget communal, il est proposé de fixer le montant prévisionnel des dépenses de formation à 2% et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Madame le maire rappelle que les services de Haute-Garonne Ingénierie proposent un large choix de formations à titre gracieux aux élus.

Article 3 : modalités de participation à une action de formation

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr.

À défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu, en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État.

Les frais pris en charge par la commune comprennent :

- les frais de déplacement
- les frais de restauration

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, soit 15 voix pour et 0 contre, de :

- **FIXER** les crédits affectés à la formation des élus à 2% du montant total des indemnités de fonctions des élus. Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

Délibération n° 2026-05-04 : Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame le maire rappelle que pour la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale créée entre la C3G et ses communes membres. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission l'évaluation des charges, qui est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination du « volet charges » de l'attribution de compensation (AC) qui sera ensuite ajusté à chaque nouveau transfert de compétence.

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

Considérant que par la délibération n°2026-06-075 en date du 2 juin 2026 le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune ;

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du délégué ;

Le maire propose de désigner un représentant de la commune au sein de la CLECT.

Après débat, le Conseil municipal, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant et DECIDE, à l'unanimité, soit 15 voix pour et 0 voix contre de :

- **DESIGNER** M. Stéphane PLASSE comme représentant titulaire au sein de la CLECT.
- **DESIGNER** Mme Muriel BURGAT comme représentant suppléant au sein de la CLECT.

Délibération n° 2026-05-05 : Convention avec le service Autorisation du Droit des Sols (ADS) de la C3G

Nathalie THIBAUD, maire adjointe en charge de l'urbanisme, informe le conseil municipal de la nécessité pour la commune de renouveler sa convention avec la communauté de communes des Coteaux du Girou pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations de travaux, etc.).

Le coût par acte est mentionné : environ 180 € pour un permis standard, avec une pondération en fonction de la complexité des dossiers. Le service prévoit de réévaluer les tarifs annuellement et de faire des avenants durant le mandat. En 2025, ce service a coûté 5 600 € à la commune.

Il est souligné que ce service mutualisé est très avantageux pour les petites communes, qui n'ont pas les ressources pour instruire elles-mêmes les dossiers (expertise nécessaire, coût estimé à 70 000 € pour un service en propre incluant deux agents, locaux et logiciels).

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou a créé un service commun Autorisation du Droit des Sols (ADS) chargé de la procédure d'instruction des autorisations en matière d'instruction des actes liés à l'application des droits des sols.

Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise une commune compétente en matière d'urbanisme à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences.

Vu la délibération n°03/022015 du Conseil Communautaire du 26 février 2015, pour la création d'un service commun d'instruction des autorisations des droits de sols (ADS).

Vu la délibération n°2026-04-048 du Conseil Communautaire du 29 avril 2026, pour l'approbation de la convention d'instruction des autorisations des droits des sols (ADS).

Vu la convention de mise à disposition du service urbanisme de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, visée en Préfecture le 06/05/2026.

Vu l'article L. 2122-19 du CGCT, permettant au maire de déléguer sa signature.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, soit à 15 voix pour et 0 voix contre, de :

- **APPROUVER** la convention d'instruction des autorisations des droits des sols
- **AUTORISER** Madame le maire à signer la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des ADS de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou
- **DONNER DELEGATION** de signature aux agents du service instructeur pour :
 - La demande de pièces destinées à compléter les dossiers déposés,
 - Les lettres de notification des délais d'instruction,
 - Tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction, à l'exclusion de la décision.

Délibération n° 2026-05-06 : Autorisation d'engagement financier pour les petits travaux urgents à exécuter par le SDEHG

Bruno LECOURT, conseiller municipal délégué au réseau électrique, informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG), il est proposé d'autoriser le maire à engager ces travaux pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité, soit 15 voix pour et 0 voix contre, de :

- **COUVRIR** la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € par an.

- **CHARGER** Madame le maire :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités ;
 - d'en informer régulièrement le conseil municipal ;
 - d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées
 - de présenter à chaque fin d'année, un compte-rendu d'exécution faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.
- **AUTORISER** Madame le maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.
- **PRECISER** qu'il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité dès qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage.

Délibération n° 2026-05-07 : Mise à jour du règlement intérieur de la cantine scolaire

Madame Maeva SCEMAMA MARCOVICI, maire adjointe en charge des affaires scolaires, informe le Conseil Municipal que le règlement intérieur de la cantine scolaire doit être mis à jour.

A partir de la rentrée 2026, de nouveaux modes de paiement sont proposés pour le règlement des éventuels retards de paiement des repas ou dysfonctionnements du site de réservation et paiement en ligne, soit par carte bancaire par un terminal de paiement électronique (TPE) ou par virement sur le compte de la régie cantine. Le règlement par chèque ne sera plus possible pour des raisons de recouvrement parfois difficile et de coût pour la collectivité.

Le règlement intérieur du restaurant scolaire est ainsi proposé en annexe.

Où l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, soit 15 voix pour et 0 voix contre, DECIDE de :

- **APPROUVER** le règlement intérieur du restaurant scolaire tel qu'il est présenté en annexe
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Délibération n° 2026-05-08 : Demande de subvention exceptionnelle de l'association PETANQUE PAULHACOISE

L'association de la PETANQUE PAULHACOISE, dont le siège est situé 1 place des Tilleuls à Paulhac, fête cette année ses 80 ans.

Dans ce cadre, l'association a sollicité Madame le maire pour une demande de subvention exceptionnelle de 1 500 euros. A l'appui de cette demande en date du 1^{er} juillet 2026, l'association a adressé un dossier détaillé et chiffré à Madame le maire.

Nathalie RAOUX propose d'accorder 1 000 €, par cohérence avec ce qui a été accordé auparavant à d'autres associations pour le même motif.

Un débat s'engage sur le principe de subventionner un événement organisé sur invitation (non ouvert à l'ensemble des Paulhacois). Un participant estime qu'une subvention exceptionnelle liée à un événement privé pose question, et qu'il aurait été plus cohérent de lier la subvention au grand concours de pétanque ouvert à tous.

D'autres participants rappellent que les associations font vivre le village, que l'association de la pétanque est présente et mobilisée chaque fois que la Mairie en a besoin, et que le bénévolat mérite d'être encouragé.

Il est vérifié qu'aucun des conseillers présents ne fait partie du bureau de la Pétanque, ce qui leur permet de voter.

Au vu de la demande, entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité, soit 15 voix pour et 0 contre, de :

- **ACCORDER** à l'association LA PETANQUE PAULHACOISE une subvention de 1 000 euros pour participer au financement de la réalisation de la fête des 80 ans de l'association. Cette dépense sera imputée au compte 65748.
- **AUTORISER** Madame le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Questions diverses :

- Règlement intérieur de l'assemblée délibérante : une réunion est prévue dans le courant de l'été afin de discuter et arrêter les modalités
- Projet Street Art sur le territoire de la C3G
- Rappel des dates du salon et congrès des maires et des journées territoriales de Haute-Garonne
- Rappel des dates de réunion en vue des élections sénatoriales

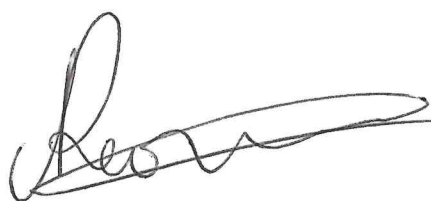
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Liste des délibérations de la séance du mercredi 15 juillet 2026 :

DOMAINES	
RH	2026-05-01 : Débat sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire aux agents
ELUS LOCAUX	2026-05-02 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux 2026-05-03 : Orientations en matière de formation des élus locaux
C3G	2026-05-04 : Désignation d'un représentant et d'un suppléant CLECT 2026-05-05 : Convention avec le service Autorisation du Droit des Sols (ADS)
SDEHG	2026-05-06 : Autorisation d'engagement financier pour les petits travaux urgents à exécuter par le SDEHG
CANTINE SCOLAIRE	2026-05-07 : Mise à jour du règlement intérieur de la cantine scolaire
SUBVENTION ASSOCIATION	2026-05-08 : Demande de subvention exceptionnelle de l'association PETANQUE PAULHACOISE
Questions diverses	➤ Règlement intérieur de l'assemblée délibérante ➤ Projet Street Art sur le territoire de la C3G ➤ Rappel des dates du salon et congrès des maires et des journées territoriales de Haute-Garonne ➤ Rappel des dates de réunion en vue des élections sénatoriales

Maire de Paulhac

Secrétaire de séance




Nathalie RAOUX




Séverine GILBERT